



INTERNATIONAL
COMMISSION
OF JURISTS

SECTION SUISSE
SCHWEIZER SEKTION
SEZIONE SVIZZERA

SECRÉTARIAT
SEKRETARIAT
SECRETARIATO

C/O ANWALTSBÜRO HÄLG & KÄGI-DIENER
MARKTGASSE 14, CH-9004 ST. GALLEN
info@icj-ch.org

T +41 71 223 81 21
F +41 71 223 81 28
www.icj-ch.org

Direction du droit international public
Section du droit humanitaire
Palais fédéral Nord
3003 Berne

St. Gallen, 9 février 2011

Ratification de la Convention du 30 mai 2008 sur les armes à sous-munitions, procédure de consultation

Madame, Monsieur

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de prendre position sur la question de la ratification de la Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions. La Section suisse de la Commission internationale de Juristes se réjouit de cet instrument international contraignant interdisant la fabrication, le commerce et l'usage des bombes à sous-munitions, armes qui ont dans la réalité des conflits armés contemporains des effets indiscriminés, entre autres en raison de l'effet des sous-munitions non explosées à long terme. Les interdire complètement constitue un progrès pour le droit international humanitaire et le respect des victimes de la guerre, buts pour lesquels la Suisse s'engage traditionnellement. La Convention n'atteint pas entièrement tous les objectifs qu'on aurait pu se fixer d'un point de vue humanitaire. C'est ainsi qu'un Etat partie peut continuer à mener des opérations militaires conjointement avec des Etats qui utilisent des armes à sous-munitions. En outre, les Etats n'ont une fois de plus pas osé adresser l'interdiction à des groupes armés non-étatiques également. Néanmoins, la Section suisse de la Commission internationale de Juristes est favorable à la ratification de cette Convention. Elle se réjouit que le Conseil fédéral ait su, par sa proposition de ratification en dépit de certaines réticences de la part des milieux militaires, donner la priorité à des considérations humanitaires et à la nécessité que la Suisse reste un exemple dans ce domaine.

1) Variantes en vue de la destruction des stocks

Nous n'avons pas à nous prononcer sur le fait que les stocks suisses d'armes à sous-munitions soient détruits en Suisse ou à l'étranger, il s'agit là d'une question dont la réponse est du ressort du Conseil fédéral. Il en va de même pour la destruction ou non de l'ensemble des composants des armes à sous-munitions, l'essentiel étant que la Suisse respecte ses obligations au sens de l'article 3 al. 1 et 2 de la Convention.

2) Interdiction du financement

Le 2 décembre 2009, le Conseil fédéral a répondu favorablement à deux motions de même teneur déposées respectivement par la Conseillère aux États Liliane Maury Pasquier et par le Conseiller national Hugues Hiltbold¹ demandant *d'inclure dans la Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)² l'interdiction pour toute personne physique ou morale de financer les armes interdites par cette loi.* Selon le point 6.2 du rapport explicatif du Conseil fédéral, *il ne devrait pas être contesté (...) que la notion d'encouragement comprend notamment l'interdiction d'une participation active au traitement financier d'une activité interdite en vertu de la Convention.* Le Conseil fédéral renonce en conséquence à mentionner formellement l'interdiction du financement dans le nouvel article 8bis de la LFMG.

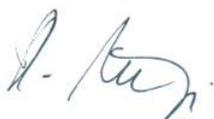
Nous estimons pour notre part, par souci de clarté et de sécurité du droit que cette interdiction devrait être mentionnée en toutes lettres à l'art. 8bis al. 1, let. c LFMG selon la formulation suivante : « Il est interdit [...] de favoriser, **notamment par le financement direct**, l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a. »

Nous sommes conscients qu'une telle précision n'est pas prévue dans la LFMG concernant d'autres armes, tandis que le financement direct devrait être punissable concernant toutes les armes interdites ! À notre avis, cela n'empêche pas d'apporter cette précision concernant les armes à sous-munitions. Cela devrait plutôt amener le Conseil fédéral à proposer, à cette occasion, aux Chambres un changement analogue concernant toutes les autres armes interdites.

La formulation proposée aurait selon nous le mérite de la clarté et de plus répondrait pleinement aux exigences posées par les deux motions précitées. Elle tient en même temps compte des difficultés pratiques, mentionnées dans le rapport explicatif, qu'une interdiction du financement indirect, en soi souhaitable, poserait pour sa mise en œuvre et les relations internationales des acteurs financiers suisses. Nous espérons ensuite que la notion de financement direct (ou si notre proposition n'est pas acceptée, celle de « favoriser ») ne sera pas interprétée de manière trop restrictive dans la pratique

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre prise de position et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations

Pour le comité et le groupe de travail



Regula Kägi-Diener, Prof. Dr.iur.
Présidente



Marco Sassòli, Prof. Dr.iur.

¹ Motion 09.3618 et Motion 09.3589 , Contre le financement des armes interdites

² RS 514.51